



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Le président de la Communauté de Communes du Canton de Vatan,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine intercommunale dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité

PATEAUGEOIRE :

La pataugeoire est fermée

PISCINE

Article 1 : Ouverture

La piscine est ouverte du 1^{er} juin au 31 août

La période et les heures d'ouverture sont fixées chaque année par les Responsables de la Communauté de Communes du Canton de Vatan et sont portées par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public.

Horaires :

Définit annuellement par l'annexe I

La fréquentation de la piscine (bassins et pataugeoire) en dehors de ces horaires est totalement prohibée. Toute infraction sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement des baignoires, seront immédiatement expulsés par le personnel ou par la force publique et pourront se voir à l'avenir interdire l'entrée de l'Etablissement.

NE SONT PAS ADMISES :

- les personnes en état d'ivresse ou de mise négligée susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'Etablissement, à la tranquillité des usagers et aux bonnes mœurs.

- les personnes atteintes d'une affection cutanée ou d'une maladie contagieuse.

Article 3 : droits d'entrée

Les tarifs sont fixés par le Conseil de la Communauté de Communes et sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

Toutes les perceptions sont faites contre remise de ticket. Tout ticket devra être conservé par l'intéressé et présenté, le cas échéant, à toute réquisition. Ils sont définis annuellement et précisés en annexe II.

Article 4 : déshabillage

Les personnes qui utilisent les bassins sont tenues de se munir, auprès des préposés aux entrées, d'un ticket leur permettant d'obtenir la disposition d'un porte-habits, sur lequel seront placés leurs vêtements, pendant le temps où elles seront en tenue de bain.

La durée d'utilisation d'un porte-habits est d'une demi-journée. En même temps que le porte-habits, un bracelet dont le numéro correspond à celui du porte-habits est remis au baigneur. Ce bracelet devra être porté par l'intéressé et sera restitué par celui-ci au moment du ré habillage.

En cas de perte du bracelet portant le numéro du porte-habits, la restitution des vêtements ne peut avoir lieu qu'à la clôture de la demi-journée sur justification d'identité et après paiement de 2 €.

Article 5 : Contrôle

Un contrôle pourra être exercé pour vérifier si toutes les personnes qui utilisent les baignoires et leurs annexes sont pourvues d'un ticket et d'un bracelet.

Article 6 : Objets de valeurs et objets trouvés

La Direction décline toutes responsabilités pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets apportés par les baigneurs seront déposés aux lieux spécialement réservés à cet effet, c'est-à-dire les paniers.

Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

Article 7 : Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

Les cabines mises à disposition des baigneurs et des baigneuses ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère pourra occuper une cabine en même temps que son enfant si celui-ci est âgé de moins de sept ans.

Le temps d'occupation d'une cabine ne pourra et ne devra pas excéder 10 mn.

Article 8 : Hygiène

L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs et aux baigneuses pieds nus. Les enfants de moins de sept ans seront obligatoirement accompagnés d'un adulte de 18 ans.

Il est instamment recommandé aux baigneurs et baigneuses d'utiliser les WC avant l'accès aux baigns. Les baigneurs et baigneuses avant d'accéder aux bassins, devront, sous peine de s'en voir interdire l'accès, se savonner et se rincer soigneusement aux douches aménagées à cet effet. L'usage des pédiluves est obligatoire.

L'accès des bassins est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle, comme à celles qui s'enduiraient de graisse, d'huile ou de tout autre produit pouvant entraîner une pollution ou une coloration de l'eau.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins.

Article 9 : Durée du bain

En cas d'affluence, la Direction se réserve à tout moment, le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toutes mesures permettant un fonctionnement normal des installations.

La sortie générale des bassins est assurée quinze minutes avant la fermeture de l'Etablissement. Toute personne, sans exception, sera invitée à quitter les lieux. La délivrance des billets cesse une demi-heure avant la fermeture générale.

Article 10 : Interdictions

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- d'escalader une séparation quel qu'elle soit,
- de fumer dans les bassins, une aire est prévue à cet effet sur la plage
- de se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs. Les jeux de balles sont autorisés, sur décision du maître-nageur.
- d'avoir des maillots de bain transparents,
- de porter des caleçons de bain, seul le port du maillot de bain est autorisé.
- Le port du string est interdit

Article 11 : Le plot

Le plot ne devra recevoir qu'une seule personne à la fois. Il ne pourra être utilisé comme solarium.

En vue d'éviter les accidents, le Maître-Nageur peut limiter l'utilisation du plot ou en interdire l'usage. Il peut également faire immédiatement évacuer tout le bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible.

Article 12 : les profondeurs d'eau minimale et maximale de chaque bassin petit bassin : 1 m 24 – 0 m 61, grand bassin : 2 m 73 – 2 m 02 sont affichées de manière visible depuis les plages.

Article 13 : Un dispositif d'arrêt de pompes de recirculation a été installé. Tout employé de la piscine pourra l'utiliser immédiatement.

Article 14 : Interdictions

Tout nageur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des papiers ou objets divers en dehors des lieux désignés à cet effet.

L'entrée sur les plages des chiens et tous autres animaux même tenus en laisse ou portés sur les bras est absolument interdite.

Article 15 : Le personnel de l'Etablissement doit faire preuve d'amabilité vis à vis des baigneurs, baigneuses et visiteurs qui, en retour, doivent se conformer strictement aux indications et observations qui leurs seront données et observer la plus grande correction à leur égard sous peine d'exclusion immédiate.

Article 16 : Réclamations

Toutes réclamations doivent être adressées à la Direction. Elles pourront être consignées par écrit sur un Registre spécialement ouvert à cet effet.

FAIT à VATAN, le 29 avril 2015

Le Président

Eric VAN DER MOORTERE,

